cerfa

N° 12728*13
Formulaire obligatoire
Art. 10 quaterdecies de l'annexe III au CGI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Finances Publiques
2027-H-SD
2020

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES DE PARTICIPATION[1] ET DES IMMEUBLES DE PLACEMENT
(Article 39-1.5° du code général des impôts)

Exercice	Ouvert le et clos le	
Dénomination de l'entreprise		N° Siret :
Adresse		

I - SUIVI DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES DE SOCIÉTÉS À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE (SPI)

TITRES DE PARTICIPATION		PROVISIONS NON ADMISES EN DÉDUCTION			
Titres de SPI cotées[2]	Titres de SPI non cotées[2]	Montant au début de l'exercice[3] 1	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice non admises en déduction[4] 2	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs[5] 3	Montant à la fin de l'exercice 4

[1] Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, les titres de participation visés par ce dispositif sont uniquement les titres de sociétés à prépondérance immobilière.
[2] Si l'entreprise est passible de l'impôt sur les sociétés, cocher la case correspondant à la distinction des titres de SPI.
[3] Indiquer le montant des provisions non admis en déduction au début de l'exercice (correspondant au montant de la colonne 4 du cadre I de l'exercice précédent)
[4] Indiquer le montant des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation non admis en déduction au titre de l'exercice
[5] Indiquer le montant de provision non admis en déduction au titre des exercices antérieurs ayant minoré au titre de l'exercice les reprises de provisions pour dépréciation des titres de participation

II - SUIVI DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMEUBLES DE PLACEMENT

A - IMMEUBLES AYANT LA QUALITÉ D'IMMEUBLE DE PLACEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE [6]

Provisions non admises en déduction sur immeubles de placement **(SUIVI GLOBAL)**	Montant au début de l'exercice [7] **1**		**AUGMENTATIONS** Dotations de l'exercice non admises en déduction [8] **3**	**DIMINUTIONS** Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs [9] **4 (y compris total col 4 cadre B)**		Montant à la fin de l'exercice **6 (1+3-4)**

B – SUIVI SPÉCIFIQUE POUR LES IMMEUBLES AYANT PERDU LA QUALITE D'IMMEUBLE DE PLACEMENT [10]

Provisions non admises en déduction sur immeubles de placement **(SUIVI PAR IMMEUBLE)**		Stocks de provisions au début de l'exercice de changement de qualité A l'ouverture de l'exercice [11] **2**		**DIMINUTIONS** Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs [12] **4**	Stocks de provisions à la clôture de l'exercice de changement de qualité A la clôture de l'exercice **5 (2-4)**	
TOTAL (B)						

[6] Indiquer les éléments relatifs au suivi de l'ensemble des immeubles de placement, à l'exception pour les sociétés membres d'un groupe fiscal de ceux visés par les dispositions du 3ème alinéa de l'article 223 B du code général des impôts (CGI) (Cf. Cadre C) **- SUIVI GLOBAL.**

[7] Indiquer le montant des provisions non admis en déduction au début de l'exercice (correspondant au montant de la colonne 6 du Cadre A au titre de l'exercice précédent).

[8] Indiquer le montant des dotations aux provisions pour dépréciation non admis en déduction au titre de l'exercice pour l'ensemble des immeubles.

[9] Indiquer le montant de provision non admis en déduction au titre des exercices antérieurs ayant minoré les reprises de provisions pour dépréciation pour l'ensemble des immeubles de placement (à l'exception de ceux visés par les dispositions du 3ème alinéa de l'article 223 B du CGI) au titre de l'exercice, **y compris celles afférentes à des immeubles ayant perdu la qualité d'immeubles de placement (Total colonne 4 du cadre B).**

[10] Indiquer les éléments relatifs au suivi des immeubles ayant perdu la qualité d'immeuble de placement, à l'exception, pour les sociétés membres d'un groupe fiscal, de ceux visés par les dispositions du 3ème alinéa de l'article 223 B du CGI (Cf. Cadre C) – **SUIVI PAR IMMEUBLE.**

[11] Indiquer lorsqu'un immeuble perd la qualité d'immeuble de placement à la clôture de l'exercice, le stock de provisions afférent à cet immeuble inscrit au bilan à l'ouverture de cet exercice. Au titre de chacun des exercices suivants, indiquer le montant du stock restant à la clôture de l'exercice précédent (correspondant au montant de la colonne 5 de l'exercice précédent).

C – IMMEUBLES AYANT LA QUALITÉ D'IMMEUBLE DE PLACEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE ACQUIS AUPRÈS DE SOCIÉTÉS MEMBRES DU GROUPE FISCAL (À SERVIR PAR LES SEULES SOCIÉTÉS MEMBRES D'UN GROUPE FISCAL) [12]

Provisions non admises en déduction sur immeubles de placement **(SUIVI PAR IMMEUBLE)**	Montant au début de l'exercice [13] **1**		**AUGMENTATIONS** Dotations de l'exercice non admises en déduction [14] **3**	**DIMINUTIONS** Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs [15] **4**		Montant à la fin de l'exercice **6 (1+3-4)**
TOTAL (C)						

[12] Indiquer les éléments relatifs au suivi pour chaque immeuble de placement acquis auprès de sociétés membres du groupe (visé par les dispositions du 3ème alinéa de l'article 223 B du CGI) - **SUIVI PAR IMMEUBLE.**

[13] Indiquer le montant des provisions non admis en déduction au début de l'exercice pour chaque immeuble visé par les dispositions du 3ème alinéa de l'article 223 B du CGI (correspondant au montant de la colonne 6 de l'exercice précédent).

[14] Indiquer le montant de la dotation aux provisions pour dépréciation non admis en déduction pour chaque immeuble visé par les dispositions du 3ème alinéa de l'article 223 B du CGI au titre de l'exercice.

[15] Indiquer le montant de provision non admis en déduction au titre des exercices antérieurs ayant minoré les reprises de provisions pour dépréciation pour l'ensemble des immeubles de placement au titre de l'exercice.